

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1 ^{er} octobre 1918. — Décret modifiant les prix des différents insignes de la Légion d'honneur.....	513
11 octobre. — Décret instituant un Commissariat général chargé du contrôle des militaires français d'origine coloniale et des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des Colonies.....	514
11 octobre. — Décret chargeant M. Diagne, député, des fonctions de Commissaire général créées par le décret du 11 octobre 1918.....	515

Actes du Gouvernement général.

3 novembre 1918. — Circulaire relative à la répression de l'agio sur les billets de banque.....	516
---	-----

Actes du Gouvernement local

30 octobre 1918. — Arrêté renouvelant pour une période de trois ans les mandats de membre suppléant et de membre titulaire de la Commission municipale de Conakry.....	516
11 novembre. — Arrêté commissionnant M. le vétérinaire aide-major Nevot, à l'effet de constater les infractions aux différents décrets et arrêtés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés.....	517
20 novembre. — Arrêté accordant à M. Montgomery Reed l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	517
23 novembre. — Arrêté portant nomination, pour une période de trois années, des membres titulaires de la Commission municipale de Conakry.....	517
25 novembre. — Arrêté fixant la limite administrative entre les provinces de Timbi-Madina et Timbi-Touni (cercle de Pita).....	518
Nominations, mutations, etc.....	518
Errata.....	522

PARTIE NON OFFICIELLE

Observations météorologiques.....	522
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Décembre 1918.....	522
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	522
Service des Domaines. — Demandes de concessions agricoles.....	523
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	523
Avis de demande d'immatriculation.....	523
Annonces.....	524

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant les prix des différents insignes de la Légion d'honneur.

Paris, le 30 septembre 1918.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 29 décembre 1892, fixant le prix des insignes des différents grades de la Légion d'honneur « les membres de la Légion d'honneur promus ou nommés dans l'ordre à partir de la date du présent décret auront à verser, pour prix de leurs décorations, les sommes suivantes :

« Croix de chevalier.....	12 ^f »
« Croix d'officier.....	67 50
« Croix de commandeur.....	149 »
« Plaque de grand-officier.....	58 »
« Grand-croix (sans plaque).....	240 »

Ce décret est toujours en vigueur; mais, depuis le début des hostilités, le prix des matières précieuses qui entrent dans la composition des insignes de la Légion d'honneur — de l'argent notamment — a augmenté dans des proportions considérables.

D'autre part, la main-d'œuvre exige une rémunération beaucoup plus forte qu'avant la guerre.

En fait, il en est résulté une hausse et, depuis avril 1918, les décorations achetées par le Département de la Guerre ont été payées à des prix supérieurs à ceux du décret de 1892 :

Décoration de chevalier, avec écrin.....	14 ^f 72
Décoration d'officier, avec écrin.....	69 70
Décoration de commandeur, avec écrin.....	149 50
Plaque de grand-officier.....	75 15
Plaque et croix de grand-officier.....	147 60
Décoration de grand-croix.....	266 70
Plaque et décoration de grand-croix.....	341 85

Tels sont les tarifs auxquels il conviendrait de faire rembourser, par les légionnaires nommés ou promus dans l'ordre à l'avenir, les insignes qui leur seront délivrés.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le projet de décret ci-joint, en vous priant, si vous en approuvez les termes, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1892, fixant le prix des insignes des différents grades de la Légion d'honneur ;
Considérant que ces prix ont été modifiés depuis cette époque ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres de la Légion d'honneur, promus ou nommés dans l'ordre, à partir de la date du présent décret, auront à verser, pour prix de leurs décorations, les sommes ci-après :

Décoration de chevalier, avec écriin	14' 72
Décoration d'officier, avec écriin	69 70
Décoration de commandeur, avec écriin	149 50
Plaque de grand-officier, avec écriin	75 15
Plaque et croix de grand-officier, avec écriin	147 60
Décoration de grand-croix, avec écriin	266 70
Plaque et décoration de grand-croix avec écriin	341 85

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres de la Marine, des Finances et des Colonies et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Pour exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,
Général DUBAIL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *suivi d'un décret instituant un Commissariat général chargé du contrôle des militaires français d'origine coloniale et des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des Colonies.*

Paris, le 11 octobre 1918.

Monsieur le Président,

Il nous a paru opportun de centraliser, en les développant, les organismes de contrôle qui, dans les Ministères de la Guerre et des Colonies, sont chargés de maintenir, dans les conditions matérielles et morales les plus favorables, les militaires français d'origine coloniale et les militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des Colonies.

La participation de plus en plus large que les coloniaux ont apportée à la France en guerre a posé un certain nombre de problèmes qui devront être résolus immédiatement.

Parmi ces problèmes qui impliquent toutes les formes de notre action en pays d'outre-mer, ceux qui concernent la politique indigène sont les plus complexes et les plus urgents. Leur mise au point appelle une connaissance, une expé-

rience précise du milieu et des hommes et une large compréhension des conditions dans lesquelles doit s'exercer notre autorité.

L'après-guerre aux Colonies préoccupe vivement tous ceux qui s'intéressent à l'avenir et au succès de notre expansion. On peut dire que tous ceux-là recherchent les occasions d'exprimer leurs conceptions, d'affirmer leurs préférences, de faire prévaloir leurs méthodes.

Les Gouverneurs généraux, dans leur action locale, s'appliquent à dégager et à fixer les principes de la politique nouvelle qui s'élabore sous la pression des circonstances.

Le Parlement, de son côté, recherche les formules qui répondent davantage à notre organisation démocratique et au tempérament de notre race. Il incline nettement vers une politique très large d'association qui fera à l'indigène sa place légitime dans le cadre de notre action colonisatrice. En un mot, une préoccupation domine : celle de savoir comment se développera, dans la paix, l'évolution née de la guerre et brusquée par les exigences sans cesse accrues de celle-ci.

L'expérience qui vient d'être faite en Afrique occidentale française a projeté une vive lumière sur l'ensemble des problèmes qui, aujourd'hui, s'offrent à l'examen des pouvoirs publics et qui, demain, réclameront des solutions complètes.

C'est à la lumière de cette expérience — de ses résultats — que la nécessité de l'organisation nouvelle que nous vous proposons apparaît, s'impose.

Il y a en France, en dehors des contingents militaires recrutés dans nos diverses Colonies, des travailleurs de même race. Tous se trouvent placés en Europe dans des conditions très différentes de leur milieu. Ce sont, au sens le plus fort du mot, des déracinés.

Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui s'est appliqué à réaliser des organisations destinées à remédier aux principaux inconvénients d'un pareil état de choses. Des résultats intéressants ont été acquis qu'il faut développer, généraliser.

Le moral de ces hommes, vis-à-vis desquels nos devoirs de tutelle sont désormais plus précis, plus hauts, doit faire l'objet d'une permanente attention. Leur évolution ne doit s'accomplir que suivant un rythme qu'il nous appartient de régler. Il ne faut pas perdre de vue que chacun de ces indigènes rapportera dans ses foyers tout un ensemble d'impressions auquel il restera soumis et qui conditionnera, si l'on peut dire, ses sentiments à l'égard de notre pays.

D'autre part, leur plein rendement reste subordonné à l'utilisation rationnelle que l'on peut faire de leurs aptitudes. Placés dans des conditions favorables, matérielles et morales, on peut tout demander à ces hommes, tout obtenir d'eux. Ce sont ces conditions qu'il faut déterminer et réaliser avec le plus grand soin sous peine de faire perdre à notre influence le bénéfice des transformations qui vont s'opérer dans la mentalité des indigènes appelés à vivre sur notre sol en contact avec notre civilisation.

Il apparaît donc nécessaire de confier cette tâche à un organisme spécial qui aura pour attribution de coordonner tous les efforts, d'imprimer à toutes les formes de notre action la même orientation, d'assurer la liaison entre toutes les initiatives, de réaliser l'unité dans une œuvre dont les développements sont particulièrement complexes, enfin, de préparer l'avenir qui sera fonction de l'intelligence et de la souplesse des dispositions que nous aurons à prendre en conformité des engagements solennels que nous avons contractés et des devoirs impérieux qui nous incombent au titre d'éducateurs.

L'institution du Commissariat général dont nous vous proposons la création non seulement permettra, comme nous l'avons indiqué, de maintenir constamment nos soldats et travailleurs d'origine coloniale dans des conditions matérielles et morales les plus favorables, de manière à conserver, aux premiers, le maximum de valeur combattive, à rendre le travail des seconds toujours plus productif pour la défense nationale, mais encore elle assurera le loyalisme et la reconnaissance dévouée de ces contingents quand ils seront de retour dans leur pays d'origine.

Si vous voulez bien adopter cette manière de voir, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, sous l'autorité du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Colonies, un Commissariat général chargé du contrôle :

1° Des militaires français d'origine coloniale :

2° Des militaires et travailleurs indigènes originaires des possessions africaines dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Commissariat général groupera les organes de contrôle des militaires et travailleurs visés à l'article 1^{er} existant dans les deux ministères. Son rôle de surveillance s'exercera sur les mesures relatives à la création ou à l'installation de camps, casernements ; sur les questions d'habillement, d'alimentation, d'hygiène ; sur les œuvres de guerre les intéressant et, d'une façon générale, sur tout ce qui touche au moral et au bien-être matériel des militaires et travailleurs visés à l'article 1^{er}, présents dans la Métropole.

Les divers services sur lesquels s'exercera le contrôle du Commissariat général seront tenus, après qu'ils auront été saisis des observations et remarques de ce dernier, de lui faire connaître la suite donnée et, le cas échéant, si des sanctions ont été prises et quelles ont été ces sanctions.

Art. 3. — Le Commissariat général a la charge d'étudier et de mettre au point les problèmes touchant à l'organisation et au développement du recrutement des indigènes visés à l'article 1^{er}.

Il est chargé en outre :

De toutes les questions qui se rattachent à l'évolution morale de ces indigènes soudainement placés dans un milieu nouveau ;

De surveiller les influences de cette transformation au point de vue du loyalisme des populations d'outre-mer ;

De l'étude de mesures générales qu'il convient de prendre en vue d'adapter à cette situation l'action politique des administrations coloniales.

Il a, enfin, dans ses attributions, l'examen de toute les dispositions à réaliser pour assurer dans les meilleures conditions le rapatriement des indigènes visés à l'article 1^{er}, actuellement dans la Métropole, et de faciliter ainsi la tâche qui incombera aux administrations coloniales au moment de la démobilisation.

Art. 4. — Un arrêté interministériel déterminera le personnel mis à la disposition du Commissaire général pour l'accomplissement de sa mission. En outre de ce personnel qui lui est spécialement attaché, il pourra obtenir, s'il y a lieu, après entente avec le Ministre de la Guerre, le concours des contrôleurs de l'administration de l'armée et après entente avec le Ministre des Colonies, le concours des inspecteurs des Colonies.

Il correspond directement avec tous les services, reçoit, sur sa demande, communication de tous rapports concernant les troupes et les travailleurs d'origine coloniale, procède ou fait procéder à toutes enquêtes ou recherches utiles, convoque toute personne susceptible de l'éclairer.

Le Commissaire a le droit de procéder, en tous lieux et inopinément, à toutes les investigations qu'exige l'accomplissement de sa mission, sous la seule réserve de ne pouvoir contrarier en rien la conception, la préparation ou l'exécution des opérations militaires. A cet effet, il devra, pour procéder à sa mission dans les armées, s'entendre au préalable avec le Général commandant en chef.

Les constatations faites par lui font l'objet de procès-verbaux qui sont adressés au Général commandant en chef, lorsqu'ils concernent les troupes relevant de l'autorité de cet officier général, au Ministre de la Guerre et au Ministre des Colonies dans les autres cas. Le Commissaire signale au Général commandant en chef, au Ministre des Colonies, suivant le cas, les mesures disciplinaires qui lui paraissent nécessaires à raison des constatations faites.

Art. 5. — Le Commissaire général et ses délégués seront accrédités par les Ministres intéressés et par le Général commandant en chef pour pouvoir pénétrer dans tous les ateliers, hôpitaux et formations militaires de l'intérieur et de la zone des armées. Toutes facilités de transport et de circulation devront leur être accordées durant l'accomplissement de leur mission.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON

DÉCRET chargeant M. Diagne, député, des fonctions de Commissaire général créées par le décret du 11 octobre 1918.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diagne, député, est chargé, à titre de mission temporaire non rétribuée, des fonctions de Commissaire général créées par le décret en date de ce jour.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la répression de l'agio sur les billets de banque.

Dakar, le 3 novembre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de l'Afrique occidentale française.

Il m'est revenu que des commerçants ou traitants peu scrupuleux pratiquent sur le billet de banque, et notamment sur les petites coupures, un agio qui constitue une violation flagrante des lois et qu'il importe de réprimer d'autant plus énergiquement qu'il est une entrave sérieuse à la diffusion du billet que nous nous efforçons de répandre le plus possible dans les milieux indigènes.

Deux méthodes, également illégales et répréhensibles, sont généralement adoptées par le spéculateur pour son coupable trafic.

La première consiste à prélever sur le change des coupures contre espèces sonnantes un pourcentage souvent considérable. Cet agio tombe sous le coup de la loi du 16 février 1916, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 18 octobre 1916, et tendant à réprimer tout trafic sur les espèces et monnaies.

D'autre fois, le change est déguisé sous les apparences d'une opération commerciale et l'acheteur qui acquitte en billets le montant de son achat doit subir une majoration excessive du prix de la marchandise, livrée à meilleur compte quand il peut le payer en écus; souvent même, les deux opérations ont lieu de concert.

C'est ainsi que l'indigène, dont le travail a été rémunéré ou les produits payés en billets décomptés à leur valeur nominale et effective, voit, dans la même journée, déprécier à son préjudice la valeur des coupures qui lui sont délivrées par l'agent spécial, le colon ou le commerçant.

Ce sont là des abus intolérables.

Vous voudrez bien inviter les commandants des cercles et subdivisions relevant de votre autorité à prendre les mesures propres à enrayer le commerce malhonnête dont pourraient être victimes les populations indigènes. Il appartient aux administrateurs et à leurs subordonnés de faire l'éducation sociale de leurs administrés. Si nous voulons développer la circulation fiduciaire en Afrique occidentale française, il faut mettre fin sans délai aux pratiques délictueuses, et, dans ce but, verbaliser contre tous les individus, traitants ou non, assez peu scrupuleux pour prélever un pourcentage sur le change des coupures, ou qui ont des prix différents, selon que la marchandise est payée en billets ou en écus. Il faut que l'acheteur indigène sache que, quel que soit le mode de paiement adopté, le prix doit rester invariable et qu'en outre le commerçant ne peut refuser un appoint effectué en billets dont le cours est légal dans la Colonie.

D'autre part, pour éviter une majoration excessive du prix de revient, et la vente à prix exagérés de certains articles aux troupes alliées cantonnées en France, M. le Ministre du Ravitaillement, dans une circulaire adressée aux préfets, préconise l'affichage du prix des denrées alimentaires, conformément à la loi du 30 juin 1916, et rappelle à ses fonctionnaires, qu'en ce qui concerne certaines autres denrées, les autorités préfectorale et municipale ont le droit de prescrire cet affichage quand elles le jugent utiles.

J'attire votre attention sur l'intérêt que pourrait présenter, le cas échéant, l'adoption de mesures semblables dans les principaux centres de votre Colonie.

Dans le même ordre d'idées, j'ajoute qu'en dehors de toute réglementation ou taxation spéciales, toute opération tendant, même sans l'emploi de moyen frauduleux, à opérer la hausse des denrées et marchandises au delà de ce qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce, tombe sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916.

La jurisprudence (Tribunal correctionnel de la Seine, 8^e chambre, du 5 février 1917) a étendu l'application de cet article à toute spéculation concernant la vente au détail lorsque, par suite de la rareté des denrées ou marchandises et de l'impossibilité où se trouvent les acheteurs de s'en procurer ailleurs sans déplacement ou démarches gênantes, ces dernières se voient imposer par les fournisseurs des prix dépassant manifestement ceux que devraient faire atteindre les seuls frais généraux et loyaux bénéfices du commerce.

Les administrateurs, qui sont les tuteurs des populations indigènes, ont le devoir strict de sauvegarder, en toutes circonstances, les droits et les intérêts de leurs administrés, qui, par leur ignorance de nos lois et coutumes, sont des proies toutes désignées à la cupidité des spéculateurs et des agioteurs.

Ils ne doivent pas hésiter à saisir la justice de tous faits délictueux qui parviennent à leur connaissance.

C'est ainsi qu'ils éveilleront chez l'indigène la conscience de ses droits et affirmeront sa confiance en une justice qui veut être égale pour tous.

J'attache donc le plus grand prix à l'observation des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur renouvelant pour une période de trois ans les mandats de membre suppléant et de membre titulaire de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant la Commune mixte de Conakry;

Vu la lettre n° 647, de M. l'Administrateur-Maire proposant la nomination de membres de la Commission municipale,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont renouvelés pour une période de trois ans les mandats de membre suppléant et de membre titulaire de la Commission municipale de Conakry de :

MM. Garzon (Joseph), agent général de la Maison Cohen frères ;

Mangué Soumah, pilote au Service du port.

Art. 2. — M. Paillard (Georges), négociant, est nommé membre *ad hoc* de la Commission municipale de Conakry, pour la session ordinaire du mois d'octobre 1918, en remplacement de M. Courveille, membre titulaire, décédé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 30 octobre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur commissionnant M. le vétérinaire aide-major Nevot, à l'effet de constater les infractions aux différents décrets et arrêtés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable au Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, organisant le service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1906 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, fixant les attributions du Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant organisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 22 avril 1916, réglementant l'abatage des bovidés,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le vétérinaire aide-major Nevot est commissionné à l'effet de constater les infractions aux dispositions des textes susvisés relatifs à la police sanitaire des animaux et à l'abatage des bovidés.

Art. 2. — En vertu de la présente commission, M. Nevot, vétérinaire aide-major, prêtera serment soit verbalement, soit par écrit devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Montgomery Reed l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 11 octobre 1918, par M. Montgomery Reed dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 43, à M. Montgomery Reed, de Boston, dans le comté de Suffolk Massachusetts, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, Grand-Hôtel Dubot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 20 novembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination, pour une période de trois années, de membres titulaires de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Conakry ;

Vu la lettre de M. l'Administrateur-Maire proposant la nomination de membres de la Commission municipale,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés, pour une période de trois années, membres titulaires de la Commission municipale de Conakry :

M. Coguiéc (Armand), directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, en remplacement de M. Courveille (Edouard), décédé ;

M. Faccendini (Joseph), avocat-défenseur, en remplacement de M. Guiraud (Paul), membre du Conseil d'administration, dont le mandat est expiré ;

Arouna Camara, employé indigène à la Maison Chavanel, en remplacement de Moussa Diagne, parti à Dabola, et dont le mandat est expiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la limite administrative entre les provinces de Timbi-Madina et de Timbi-Touni (cercle de Pita).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 21 juin 1911 et 23 novembre 1912, fixant les limites des circonscriptions administratives de la Guinée française;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, relative aux subdivisions territoriales de la Colonie;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Pita,

ARRÊTE :

Article premier. — La limite entre les provinces de Timbi-Madina et Timbi-Touni (cercle de Pita, subdivision de Pita) est constituée par le cours de la rivière Fétoré et de son affluent le « Koubi », allant de la rivière Makrima au cercle de Labé.

De ce fait, les villages de Hansangnéré, Pellol-Tossokiré, Bonmalol et le Fonlasso-Kalata, actuellement situés dans la province de Timbi-Touni, passant dans la province de Timbi-Madina.

Article 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1919 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 novembre 1918.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

MISE EN DISPONIBILITE

Par arrêté ministériel,

Enseignement.

En date du 7 octobre 1918 :

M^{lle} Devarieux (Marie-Athanasie-Fureyna), institutrice de 3^e classe de la Guinée, a été placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 31 juillet 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 26 octobre 1918 :

L'arrêté du 27 août 1918 est et demeure rapporté en ce qu'il nomme :

M. Razimbaud, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

M. de Coppet, administrateur des Colonies, est nommé juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

Travaux publics

En date du 26 octobre 1918 :

M. Martin (Louis), comptable de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, en service au Sénégal, est affecté en Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateur

En date du 9 novembre 1918 :

M. Rennes, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé de la caisse des menues dépenses de Kankan, en remplacement de M. Darand, adjoint des Affaires indigènes, désigné pour continuer ses services à Dinguiraye.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 150 francs l'an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires indigènes

En date du 19 novembre 1918 :

M. Richard de Chicourt, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la caisse des menues dépenses de Mamou, en remplacement de M. Tourrat, décédé.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de 150 francs l'an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Richard de Chicourt, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est chargé des fonctions de commissaire de police de cette ville, en remplacement de M. Tourrat, décédé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 360 francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 22 novembre 1918 :

M. Boulanger (René), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la gérance de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général, en remplacement de M. Cauzid, appelé à servir au Sénégal.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 180 francs l'an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 26 novembre 1918 :

M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est suspendu de ses fonctions.

M. Guinault, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est suspendu de ses fonctions.

Affaires politiques et indigènes

En date du 9 novembre 1918 :

Le séjour des cercles de Conakry, Boffa, Boké, Kindia, Forécariah et Koumbia est interdit :

1^o Pour une durée de 20 ans, à compter du 15 novembre 1918, date de sa libération, au nommé Tamba Yola Camara, âgé de 35 ans environ, né à Bassia (cercle de Boké) :

2^o Pour une durée de 5 ans, à compter du 23 novembre 1918, date de sa libération, au nommé Tiombolo Taraolé dit Tiombolo Yenguissa, âgé de 25 ans environ, né à Yenguissa (subdivision de Ditinn).

En date du 14 novembre 1918 :

Le nommé Mamadou Réna Conté, chef du village de Yenguissa, est nommé chef de la province de Lisso (cercle de Boffa), en remplacement de Salifou Konté, décédé.

En date du 19 novembre 1918 :

La garde et l'entretien du jeune mineur Toumané Camara, âgé de 12 ans, né à Kindia, condamné pour vol par le tribunal de subdivision de Conakry, le 30 octobre 1918, à subir la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Scipio O'Connor, chef des Iles de Loos.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Scipio O'Connor, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

Cette dépense sera imputée au chapitre XI, article 2, § 8, du budget local de l'exercice 1918.

En date du 21 novembre 1918 :

La démission de son emploi offerte par le sous-brigadier des Douanes de 3^e classe Emmanuel Katty, en service au poste de Boffa, est acceptée pour compter du 11 octobre 1918, date de sa nomination comme chef de la province de Thia (cercle de Boffa).

En date du 22 novembre 1918 :

Le hameau de Bananko, province de Diamokossi, qui jusqu'à présent faisait partie du village de Bambarandougou (cercle de Kankan), formera désormais une agglomération distincte et prendra le nom de village de Bananko.

En date du 25 novembre 1918 :

Le village de Gambata, de la province de Karagua (cercle de N'Zérékoré), est rattaché à la province de Bonna (cercle de N'Zérékoré).

Chemin de fer

En date du 25 novembre 1918 :

Un secours de trois cents francs, égal à un mois de la solde coloniale de son mari, est alloué à la nommée Kadiat Touré, femme du maître ouvrier indigène Bara N'Daw, décédé le 30 septembre 1918 à Kouroussa.

Ce secours, payable en deux mensualités égales, est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1918.

Conseil d'administration

En date du 18 novembre 1918 :

Est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration du lundi 18 novembre 1918 :

M. Carrier, administrateur en chef des Colonies, en remplacement de M. Lavit, absent.

En date du 25 novembre 1918 :

Est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du Conseil d'administration du lundi 25 novembre 1918 :

M. Carrier, administrateur en chef des Colonies, en remplacement de M. Lavit, absent.

Commission des concessions

En date du 14 novembre 1918 :

M. Taillantou, adjoint principal des Affaires indigènes, est désigné comme membre fonctionnaire de la Commission des concessions du cercle de Kindia.

M. Puél, adjoint principal des Affaires indigènes, est désigné comme membre fonctionnaire de la Commission des concessions du cercle de Boffa.

En date du 14 novembre 1918 :

M. Paul Guiraud, commerçant notable, est nommé membre de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de M. Charles Galibert.

Dactylographes

En date du 21 novembre 1918 :

M^{me} Dubreuil est agréée comme dame dactylographe du 3^e bureau (Affaires politiques et indigènes), à la solde journalière de 6 francs, en remplacement de M^{me} Martini, rentrant en France.

La présente décision aura son effet pour compter du 18 novembre 1918, date de la prise de service de M^{me} Dubreuil.

Douanes

En date du 11 novembre 1918 :

Un congé de maladie de deux mois, à solde de présence, est accordé au canotier de 3^e classe des Douanes Babady Camara, m^{le} 402, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Bassia (cercle de Conakry).

En date du 18 novembre 1918 :

Un passage de retour en deuxième classe par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Martini, femme d'un brigadier des Douanes.

M^{me} Martini est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry dans le courant de novembre.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 20 novembre 1918 :

Est ordonné le reversement par M. Cot, commis des Douanes à Conakry, de la somme de trois cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, égale à la différence entre l'indemnité perçue pour frais représentatifs de transport de ses enfants, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, et celle réellement due à cet agent pour les mêmes frais de voyage en 3^e classe.

Est allouée à M. Le Seach, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service à la Guinée, une indemnité de quatre cent cinquante francs (majoration de 25 % comprise), égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa femme et de sa fille si elles l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre 26, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1918.

Enseignement

En date du 9 novembre 1918 :

Est accordé un secours scolaire de 600 francs, pour l'année scolaire 1918-1919, à M. Auguste Bezaud, élève au collège national de Saint-Yriex (Haute-Vienne), fils d'un adjoint des Affaires indigènes, décédé en activité de service.

La dépense sera imputable au chapitre XIII, article 7, § 1^{er}, du budget local de la Guinée, exercice 1919.

Les nommés Sori Camara dit Charles Macauly, Alpha Touré sont admis à l'école d'apprentissage de Conakry, comme élèves de 1^{re} année, en remplacement numérique des nommés Ali Traoré et Tiani Camara.

En date du 13 novembre 1918 :

Les élèves ci-dessous désignés sont admis comme boursiers dans les écoles régionales de Conakry, Mamou :

1^o École régionale de Conakry.

Bamba Camara, de Forécariah.
Mamadou Téouri (maintenu).
Kanfori Bakine (maintenu).
Mamadou Sanoucy (maintenu).

2^o École régionale de Mamou.

Bounaya (Paul), de Mamou.
Mamadou Balaba (maintenu).
Siaka Doumbouya (maintenu).
Bakari Diakité (maintenu).
Lansine Bambo (maintenu).

Le voyage de ces élèves s'effectuera conformément à l'article 2 de la décision n° 1090, du 28 septembre 1918.

En date du 15 novembre 1918 :

Le moniteur Moktar Diallo est admis comme externe au Cours normal indigène de Conakry.

Il jouira de sa solde d'activité pendant sa présence au Cours normal.

En date du 15 novembre 1918 :

Les élèves ci-dessous désignés sont admis comme boursiers à l'école régionale de Mamou.

Boubakar Bari, de Timbo (maintenu).
Bemba Bari, de Timbo.
Alfa Hamadou Hadi, de Dabola.

En date du 19 novembre 1918 :

Un cours d'adultes est créé à Mamou pour compter du 1^{er} novembre 1918.

Ce cours, destiné à l'enseignement du français, aura lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de 17 heures 1/2 à 19 heures et sera confié à M^{me} Gendron, institutrice à Mamou, qui aura droit à l'indemnité de six cents francs (600 fr.) prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 19 novembre 1918 :

M^{me} Maillot, institutrice de 4^e classe, chargée de la direction de l'école urbaine de filles (trois classes), percevra pour compter du 1^{er} novembre 1918 le supplément de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté du 28 novembre 1914 du Gouverneur général.

En date du 20 novembre 1918 :

La bourse des élèves ci-dessous désignés est renouvelée :
Sadou Diallo, de Timbo.
Oussou Bari, —
Siradiou Bari, —
Abdoulaye Bayorea, de Timbo.

Gardes de cercle

En date du 12 novembre 1918 :

Sont admis à la haute paye journalière les gardes des pelotons et services ci-après :

1^o HAUTE PAYE A 0 10 :

Tiéoura Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 419, (Beyla), à compter du 7 décembre 1918 ;
Momo Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 776 (Kindia) à compter du 10 décembre 1918 ;
Couloumba Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 34 (Koumbia), à compter du 8 octobre 1918 ;
Boubou Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 254 (Labé), à compter du 13 octobre 1918 ;
Laï Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 926 (Mamou), à compter du 20 novembre 1918 ;

Momo Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 69 (Police municipale de Conakry), à compter du 5 décembre 1918.

2^o HAUTE PAYE A 0 15 :

Mamady Keira, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 413 (Labé), à compter du 1^{er} novembre 1918.

Inscription de ces admissions à la haute paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 25 novembre 1918 :

Un congé de soixante-quinze jours, pour affaires personnelles, est accordé au brigadier chef de 1^{re} classe Lansana Silla, n° m^{le} 86, du Dépôt de Conakry, pour se rendre à Banankoro, cercle de Kankan.

Ce brigadier-chef n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé mais son transport, ainsi que celui de sa famille, par voie ferrée, sera assuré au compte du budget local.

En outre, il est autorisé à attendre dans ses foyers la liquidation de sa pension de retraite.

Imprimerie

En date du 19 novembre 1918 :

Une suspension de fonctions de huit jours, entraînant suppression de solde, est infligée au nommé Balelat (Joseph), apprenti relieur de 5^e classe.

Justice

En date du 18 novembre 1918 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bentegeat, juge de paix à compétence étendue, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour France lui sera en outre délivré pour lui et sa femme sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry dans le courant de novembre 1918.

Postes et Télégraphes

En date du 9 novembre 1918 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Brest, est accordé à M. Lesterre, commis hors classe des Postes et Télégraphes, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Lesterre, accompagné de sa femme et d'un enfant, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de novembre 1918.

En date du 12 novembre 1918 :

Une avance de cent cinquante francs (150 fr.), afférente au mois de septembre, sera faite par l'agence spéciale de Koumbia à M. Valle, chef surveillant des télégraphes, chargé de la révision de la ligne télégraphique Koumbia-Youkounkoun-Kaorané.

Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre 16, article 2, paragraphe 1, du budget local, exercice 1918.

En date du 20 novembre 1918 :

Est acceptée à compter du 18 novembre courant la démission de son emploi offerte par le nommé Lagrange, facteur de 5^e classe, admis à suivre le Cours normal de Conakry.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Marty, femme d'un commis principal des Postes et Télégraphes.

M^{me} Marty, accompagnée de deux enfants, âgés de 4 ans 1/2 et de 8 mois, est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry dans le courant du mois de novembre 1918.

Secrétariat général

En date du 18 novembre 1918 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Cauzid, commis principal des Secrétariats généraux.

M. Cauzid devra s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry dans le courant de novembre 1918.

La dépense est imputable au budget local du Sénégal.

En date du 20 novembre 1918 :

Sorry Keita, écrivain expéditionnaire de 4^e classe, est affecté au Secrétariat général pour compter du 18 novembre 1918 et rentrera en solde le même jour.

En date du 22 novembre 1918 :

L'avance renouvelable de deux mille francs (2.000 fr.), mise à la disposition du chef de poste de Bissikrima pour lui permettre de solder les dépenses urgentes de ce poste, est portée à quatre mille francs (4.000 fr.), à compter du 1^{er} janvier 1919.

Service zootechnique

En date du 19 novembre 1918 :

M. Nevot, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, nouvellement désigné pour servir en Guinée, est affecté à Kankan. Il exercera son action, sous l'autorité directe du Chef du Service zootechnique, dans les cercles de Kankan, Kouroussa, Dinguiraye, Faranah, Kissidougou, Beyla, Macenta, Guéckédou, N'Zérékoré.

M. Nevot est chargé de donner ses soins aux animaux du service local et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1913.

Service de Santé.

En date du 9 novembre 1918 :

La démission de son emploi offerte par le nommé Momo Camara, manœuvre à 360 francs l'an, est acceptée pour compter du 9 octobre 1918.

La démission de son emploi offerte par le nommé Fodé Couyaté, manœuvre à 360 francs l'an, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1918.

Le nommé Abou Bokary Silla est nommé manœuvre à 360 francs l'an, en remplacement du nommé Soriba Sylla, promu infirmier stagiaire.

Le nommé Aly Camara est nommé manœuvre à 360 francs l'an, en remplacement du nommé Momo Camara, dont la démission est acceptée pour compter du 9 octobre 1918.

Le nommé Pierre Ansoumany est nommé manœuvre à 360 francs l'an, en remplacement du manœuvre Fodé Couyaté, dont la démission est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1918.

En date du 13 novembre 1918 :

La démission de son emploi offerte par le manœuvre Ibrahama Sydia, en service à l'hôpital Ballay, à 480 francs l'an, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1918.

En date du 19 novembre 1918.

Le nommé Mamadou Kourouma, infirmier stagiaire à 480 francs l'an, est nommé infirmier stagiaire à 540 francs l'an, à l'hôpital Ballay, en remplacement de l'infirmier stagiaire Kerfalla Souma, décédé le 28 septembre 1918.

Le nommé Soriba Sylla, manœuvre à 360 francs l'an, est nommé infirmier stagiaire à 480 francs l'an, à l'hôpital

Ballay, en remplacement de l'infirmier stagiaire Mamadou Kourouma, qui a obtenu un avancement de solde.

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Bruni, soldat infirmier, momentanément détaché en service à l'hôpital Ballay, pour le dévouement et la bonne volonté dont il a fait preuve en assurant un service très chargé et en demandant à rester à son poste, même après sa libération, jusqu'à la fin de l'épidémie de grippe infectieuse qui a sévi à Conakry en septembre et octobre 1918.

Un témoignage de satisfaction est accordé à M^{lles} Barbe et Gillet, infirmières surveillantes à l'hôpital Ballay, pour le dévouement professionnel dont elles ont fait preuve pendant l'épidémie de grippe infectieuse qui a sévi à Conakry en septembre et octobre 1918.

En date du 19 novembre 1918 :

Un témoignage de satisfaction est accordé à l'aide-médecin de 1^{re} classe Mamadou Tamsir et à l'aide-médecin de 2^e classe Amadou Gaye pour le dévouement professionnel dont ils ont fait preuve pendant l'épidémie de grippe infectieuse qui a sévi en Guinée en septembre et octobre 1918.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé :

1^o A MM. Breffeil, Merle, Leray, Bougenault, Méo, Thouvenin, médecins de l'Assistance médicale indigène, en service en Guinée ;

2^o A MM. Lacroix, Pezet, Henry, Kérébel, Marsily, médecins des Troupes coloniales, et Ballot, pharmacien des Troupes coloniales, en service en Guinée ;

Pour le dévouement professionnel dont ils ont fait preuve pendant l'épidémie de grippe infectieuse qui a sévi en Guinée en septembre et octobre 1918.

En date du 20 novembre 1918 :

Le nommé Oro Sangaré, ex-adjutant de tirailleurs Sénégalais est nommé garde d'hygiène à Kankan, au salaire mensuel de 40 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1918, date de son entrée en fonctions.

En date du 22 novembre 1918 :

Une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée au nommé Soriba Bangoura, infirmier stagiaire, en service à Forécariah.

En date du 25 novembre 1918 :

Un secours de deux cents francs est accordé au nommé Soriba Cissé, sergent infirmier de l'Assistance médicale indigène à Kindia, en dédommagement des pertes subies par lui dans un incendie survenu au village indigène de ce cercle.

La dépense sera imputée au chapitre XXXIV, article 2, § 1^{er}, du budget local de l'exercice 1918 : « Dépenses imprévues ».

Travaux publics

En date du 18 novembre 1918 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Lombard, ingénieur des Travaux publics.

M. Lombard devra s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry dans le courant de novembre 1918.

La dépense est imputable au budget local du Sénégal.

Trésor

En date du 20 novembre 1918 :

M. Biet, commis de 3^e classe des Trésoreries, est désigné pour remplir les fonctions de caissier, en remplacement de M. Michaud, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, affecté au service général du Trésor.

M. Biet aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 400 francs prévue par le décret du 31 décembre 1911.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 417, du 15 septembre 1918, page 379, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Pericat, planteur à Kindia, agissant au nom de M. Poizat, banquier, 8, rue de la Bienfaisance, Paris.

Lire :

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières terrien à M. Paul Pericat, planteur à Kindia.

Article premier du même arrêté :

Au lieu de :

Il est accordé à M. Paul Pericat, agissant au nom de M. Poizat, banquier à Paris, sous la réserve des droits....

Lire :

Il est accordé à M. Paul Pericat, sous la réserve des droits.....

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 421, du 15 novembre 1918, page 501, 2^e colonne : « Taxe sur les véhicules » :

Au lieu de :

Pita..... 6 francs
Total..... 12 francs

Lire :

Pita..... 8 francs
Total..... 14 francs

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1918.

Températures extrêmes :

Maximum..... 33°
Minimum..... 23°8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 31°3
Minima de chaque jour..... 25°
Moyenne du mois..... 28°3

Pressions barométriques :

Maximum..... 761.6
Minimum..... 755.6
Moyenne des pressions du mois..... 759.

Etats hygrométriques :

Maximum..... 92
Minimum..... 60
Moyenne des états hygrométriques du mois.... 76.9
Nombre de jours de pluie..... 15
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... 331.9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) 7.1
Tornades..... 10
Tonnerre..... 11
Vents dominants..... SE

A Conakry, le 24 novembre 1918.

L'Observateur,
BALLOT.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

DÉCEMBRE 1918.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 56 m	17 h 20 m	17	6 h 5 m	17 h 36 m
2	5 57	17 31	18	6 6	17 37
3	5 58	17 31	19	6 6	17 37
4	5 58	17 31	20	6 6	17 38
5	5 59	17 32	21	6 7	17 38
6	5 59	17 32	22	6 7	17 39
7	6 0	17 32	23	6 8	17 39
8	6 0	17 33	24	6 8	17 40
9	6 1	17 33	25	6 9	17 40
10	6 1	17 33	26	6 9	17 41
11	6 2	17 34	27	6 9	17 41
12	6 3	17 34	28	6 10	17 42
13	6 3	17 34	29	6 10	17 42
14	6 4	17 35	30	6 11	17 43
15	6 4	17 35	31	6 11	17 43
16	6 5	17 36			

SERVICE DES DOMAINES

**Transfert au Domaine de successions vacantes
ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.**

Suivant jugement du 18 septembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N° 183 du Grand-Livre. — Succession **Joseph Lions**, colon à Mamou, décédé à Conakry le 18 juillet 1914 — Solde créancier..... 519 18

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Receveur,
LE BOUCHER.

3-3.

Suivant jugement du 13 novembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle:

N° 208 Grand-Livre. — Succession de M. **Stambouli (Kaser)**, commerçant à Kouroussa, décédé à Conakry, le 2 août 1918 — Solde créiteur 595 92

N° 209 Grand-Livre. — Succession de M. **Tronchet (John-Bicaïse)**, employé de commerce à Victoria, y décédé le 4 janvier 1917 — Solde créiteur 2.642 20

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour première publication :

Le Receveur,

LE BOUCHER.

1-3

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de Concessions agricoles.

Demande de M. Paul PERICAT, planteur à Kindia, agissant au nom de MM. POIZAT et C^{ie}, faisant élection de domicile à Kindia (Guinée française) et 8, rue de la Bienfaisance, à Paris, pour un terrain, d'une superficie de 100 hectares environ, situé à cheval sur la rivière de la Santa, borné : au nord, par des chûtes ; à l'est, à l'ouest et au sud par des terrains vagues.

Demande de M. NABBIE TOURÉ, traitant à Baccoro (Rio-Pongo), pour un terrain, d'une superficie de 1 hectare 17 ares environ, sis à Baccoro, borné : au nord, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain ; au sud, par un terrain vague ; à l'est, par la route de Baccoro à Lakounta, et à l'ouest, par le ruisseau de Kondion.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 décembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 7 novembre 1918.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. ULLI (Eugen), employé de commerce à Boké, né à Reisevevil, canton de Berne (Suisse), le 17 novembre 1886, décédé à Boké le 27 octobre 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, sous-signé.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

Conakry, le 21 novembre 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. FARÈS REZGALLAH BOUENCK, commerçant à Siguiri, fils de Rezgallah Youssef et de Aboubé Abdallah Yabboun, décédé à Siguiri le 27 octobre 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres soit au Curateur, soit à M. l'Administrateur de Siguiri.

Conakry, le 24 novembre 1918.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo :

Suivant réquisition, n° 753, déposée le 16 novembre 1918, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de boutique et de logement et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille mètres carrés**, situé à Corrérah (cercle de Boffa), connu sous le nom de concession de la S. C. O. A. et borné : au nord, par un terrain occupé par Timbo-Ka ; à l'est, par la route du village ; au sud, par la route du débarcadère, et à l'ouest, par la concession Sawyers.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain**, société anonyme ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, en vertu d'un arrêté d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 1^{er} juillet 1918.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Con-

servateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
LE BOUCHER.

ANNONCES

ASSOCIATION COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION *des Fonctionnaires Civils et Militaires* DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Bilan au 30 Juin 1918

ACTIF	
Espèces en caisse	24.514 33
Dépôt à la Banque de l'A. O. F.	2.677 20
Matériel	776 68
Magasin	13.767 02
Clients actionnaires	17.650 25
Frais de premier établissement	985 57
TOTAL	60.371 05
PASSIF	
Capital	34.100 »
Fournisseurs	16.081 26
Coopérative Dakar	804 80
Profits et pertes { Compte ventes	12.826 90
Frais généraux	3.441 91
	9.384 99
	60.371 05

Les Commissaires des comptes,
Vu : DEPROGE, CRATÈRE,
Le Président de l'Association,
QUILLACQ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Vente volontaire d'Immeuble

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le Ministère de M^e D. Candellé, notaire à Conakry (Guinée française), d'un immeuble ci-après désigné :

Immeuble situé à Conakry, en face l'usine électrique, numéro quatre du lot neuf du plan parcellaire, d'une superficie de 850 mètres carrés, consistant en maison d'habitation à étage et dépendances, appartenant à la Chambre de Commerce de Conakry.

Mise à prix..... 10.000 francs.

L'adjudication aura lieu le lundi vingt-trois décembre 1918, à neuf heures, en l'étude de M^e Candellé, notaire, sise au Palais de Justice de Conakry, à la requête de M. le Président de la Chambre de Commerce de Conakry autorisé à cet effet.

Conakry, le 30 novembre 1918. D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Candellé, notaire, détenteur du cahier des charges.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 14 novembre 1918, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 15 novembre 1918, folio 32, cases 13 à 18, folio 33, cases 1 à 4. Reçu cent quatre-vingts francs, signé : Le Boucher, receveur.

M. Kalil Abed, commerçant, demeurant à Conakry; M. Mahmoud Hijazi, commerçant, demeurant à Dominghia (cercle de Boffa), et M. Ibrahim Bassoum, commerçant, demeurant à Corrérah (cercle de Boffa), ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce en gros ou en détail de tous produits du pays, de toutes marchandises quelconques, ainsi que l'acquisition ou la vente de tous immeubles.

Cette société a été contractée pour deux années consécutives qui commenceront le 15 novembre 1918.

La raison sociale sera « Abed, Hijazi et Bassoum. »

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est fixé à Conakry.

Le capital social a été fixé à quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.) apportés par Kalil Abed pour 30,000 francs en immeubles, numéraire et marchandises; par Mahmoud Hijazi pour 30,000 francs en immeuble, numéraire et marchandises; par Ibrahim Bassoum pour 30,000 francs en numéraire et marchandises.

Une expédition du dit acte de société a été déposée le 18 novembre 1918 au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

AVIS

Le Tribunal de Commerce de Conakry, par jugement du 20 novembre 1918, a déclaré en état de faillite le sieur Moussa Camara, traitant à Soughéta (cercle de Kindia) et en a fixé provisoirement l'ouverture au 16 septembre 1917.

M. Bernissant, juge-président du tribunal, a été nommé commissaire, et le sieur Lhuerre, administrateur des Colonies, demeurant à Kindia, syndic provisoire de la dite faillite.

L'apposition des scellés au domicile du failli a été ordonnée.

Le présent extrait a été affiché dans le tableau placé dans l'auditoire du Tribunal par le greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du code de commerce, et selon procès-verbal en date du 26 novembre 1918.

Pour le greffier empêché,
Le Commis greffier,
E. ALEXANDRENNE.

